

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE THENEZAY



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2020

L'an deux mille VINGT, le mardi 26 mai, à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, à la Salle Michel BONNET, sur convocation qui leur a été adressé le 19 mai 2020, par Mr Jackie PROUST, Maire, les membres du Conseil municipal de la Commune de Thénézay (Deux-Sèvres), proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020.

Etaient présents, les Conseillers municipaux suivants :

Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, M.PINEAU Jean-Louis, Mme CHAUVET Annie, Mme MEUNIER Magali
Mr GOUBEAU Jean-Paul (Adjoint), M. PASQUIER Thierry, Mme GAUTRAULT Delphine, M.PAIN Jérôme,
Mme SIMON BOULAIN Christelle, M.ADOLPHE Thierry, Mme BARRÉ Bérangère, M.MÉNARD Cyril, Mme
RAVELEAU Frédérique, M.BAYLÉ Kévin, Mme RICHAUD Béatrice.

ABSENTS EXCUSÉS : ///

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jackie PROUST, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Madame Magali MEUNIER, a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme GAUTRAULT Delphine, M.PASQUIER Thierry.

D041-2020**ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-Mme CORNUAULT –PARADIS Chantal

La Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme GAUTRAULT Delphine, M.PASQUIER Thierry.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Madame CORNUAULT-PARADIS Chantal 14 voix.

Madame CORNUAULT-PARADIS Chantal ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200526-D0412020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020 Publication : 29/05/2020 Pour l' "autorité Compétente

D042-2020

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de THENEZAY un effectif maximum de quatre adjoints.
Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200526-D0422020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020 Publication : 29/05/2020 Pour l' "autorité Compétente

D043-2020

ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des quatre adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Mme CHAUVET Annie 1^{ère} adjointe
 M.PINEAU Jean-Louis 2^{ème} adjoint
 Mme MEUNIER Magalie 3^{ème} adjointe
 M.GOUBEAU Jean-Paul 4^{ème} adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à Thénézay,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme GAUTRAULT Delphine, M.PASQUIER Thierry.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints:

Mme CHAUVET Annie 1^{ère} adjointe
M.PINEAU Jean-Louis 2^{ème} adjoint
Mme MEUNIER Magalie 3^{ème} adjointe
M.GOUBEAU Jean-Paul 4^{ème} adjoint

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200526-D0432020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/05/2020 Publication : 29/05/2020 Pour l'autorité Compétente

Lecture de la charte de l' élu local

Mme le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l' article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités locales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

La séance est levée à 20 h 50.